

SÉANCE
EXTRAORDINAIRE
8 DÉCEMBRE 2020

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

AVIS DE CONVOCATION
SÉANCE EXTRAORDINAIRE
Article 152 du Code Municipal du Québec

CANADA
Province de Québec

Municipalité de Montebello

À : Martin Deschênes, Pierre Bertrand, Ginette Juteau, Dean Johnstone, John Huneault, Jean-Christophe Chartrand-Gauthier, Ronald Roland Giroux

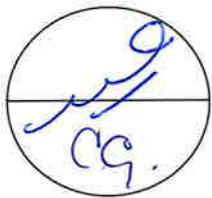
Madame,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est par la présente donné qu'une séance extraordinaire du Conseil de cette Municipalité est convoquée par les présentes par Me Chloé Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, pour être à tenue à huis clos, par visioconférence, en raison de mesures exceptionnelles dues la pandémie de la COVID-19, à **18 h 30 le 8 décembre 2020** et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants :

- 1- Adoption du budget 2021
- 2- Adoption – Règlement numéro 943-2020 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs imposées pour l'exercice financier 2021
- 3- Adoption – Règlement numéro 944-2020 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2021
- 4- Adoption – Règlement numéro 945-2020 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2021
- 5- Distribution du résumé du budget 2021 à chaque adresse civique dans la Municipalité
- 6- Adoption du programme triennal des immobilisations 2021-2022-2023
- 7- Période de questions pour le public sur le budget 2021 et le PTI 2021-2022-2023

Donné à Montebello ce 16 novembre 2020.


Me Chloé Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

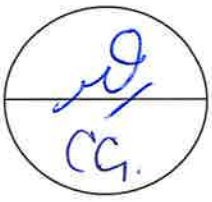


SÉANCE
EXTRAORDINAIRE
8 DÉCEMBRE 2020

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Avis de convocation**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption du budget 2021**
 - 4.1 Adoption – Règlement numéro 943-2020 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs imposées pour l'exercice financier 2021
 - 4.2 Adoption – Règlement numéro 944-2020 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2021
 - 4.3 Adoption – Règlement numéro 945-2020 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2021
5. **Distribution du résumé du budget 2021 à chaque adresse civique dans la Municipalité**
6. **Adoption du programme triennal des immobilisations 2021-2022-2023**
7. **Période de questions pour le public sur le budget 2021 et le PTI 2021-2022-2023**
8. **Levée de la séance extraordinaire**



SÉANCE
EXTRAORDINAIRE
8 DÉCEMBRE 2020

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Montebello tenue le **8 décembre 2020 à 19 h 15**, par visioconférence, en raison de mesures exceptionnelles dues à la pandémie de la COVID-19, à laquelle siègent à huis clos et sont présents Madame la conseillère et Messieurs les conseillers :

Pierre Bertrand	Ginette Juteau	Dean Johnstone
John Huneault	Jean-Christophe Chartrand-Gauthier	Ronald Giroux

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Martin Deschênes, aussi présent par visioconférence.

Me Chloé Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente par visioconférence.

En raison de la tenue à huis clos de la présente séance extraordinaire, la période de questions n'a pas lieu.

Aucune personne n'a envoyé leur question par courriel ou par la poste.

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Martin Deschênes, souhaite la bienvenue aux membres présents et déclare la séance extraordinaire ouverte.

2. Avis de convocation

La directrice générale, Madame Chloé Gagnon, constate que l'avis de convocation a été remis conformément à la loi.

3.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-12-238

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté conformément à la loi.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



**Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Montebello**

4. Adoption du budget 2021

4.1

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-12-239

Adoption – Règlement numéro 943-2020 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs pour l'exercice financier 2021

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le conseil municipal prévoit des dépenses de fonctionnement équivalentes aux revenus de fonctionnement;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2021 (1^{er} janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit, à savoir :

**Prévisions budgétaires
Activités de fonctionnement**

Exercice se terminant le 31 décembre 2021

REVENUS

* Taxes sur la valeur foncière	1 851 419 \$
* Taxes sur une autre base	394 895 \$
* Compensations tenant lieu de taxes	46 120 \$
* Services rendus	200 316 \$
* Imposition de droits	37 500 \$
* Transferts conditionnels	445 202 \$
* Amendes et pénalités	2 500 \$
* Intérêts	<u>15 500 \$</u>

TOTAL REVENUS DE FONCTIONNEMENT 2 993 452 \$

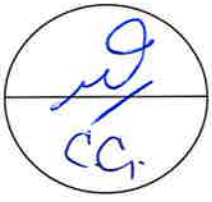
DÉPENSES

* Administration générale	574 548 \$
* Sécurité publique	215 993 \$
* Transport routier	512 368 \$
* Hygiène du milieu	574 475 \$
* Santé et bien-être	0 \$
* Urbanisme et mise en valeur du territoire	139 595 \$
* Loisirs et culture	350 321 \$
* Frais de financement (intérêts sur emprunt)	145 078 \$
* Remboursement en capital	<u>534 600 \$</u>

TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 3 046 978 \$

Affectation - Toit patinoire	9 522 \$
Affectation - Surplus libre	<u>44 004 \$</u>
Résultat net	<u>0 \$</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Dean Johnstone



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le budget de l'année financière 2021 soit adopté tel que présenté ci-haut.

QUE le règlement numéro 943-2020 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs pour l'exercice financier 2021 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Une taxe foncière générale au taux de 1,26290 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 2

Une taxe foncière spéciale, service dettes au taux de 0,07804 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2021. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, ponceau 76m et achats de bacs.

ARTICLE 3

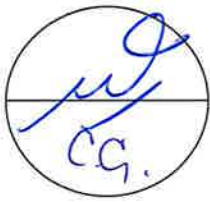
Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de 0,11369 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2021. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine eau potable et réservoirs.

ARTICLE 4

Une taxe de secteur, service de la dette « Égout collecteur St-Dominique » au taux de 0,03931 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2021. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.

ARTICLE 5

Une taxe de secteur, service de la dette « Eaux usées » au taux de 0,04555 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2021. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : programme d'assainissement des eaux municipales (1, 2, 3 et 4).



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

ARTICLE 6

Une taxe de secteur « Fonctionnement - eaux usées » au taux de 0,11043 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 7

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à dater de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

4.2

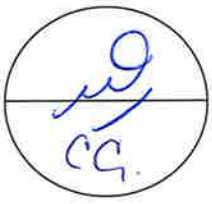
RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-12-240

Adoption – Règlement numéro 944-2020 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2021

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2021 concernant le service des matières résiduelles sont établies comme suit :

- Enfouissement régional:	30 000 \$
- Collecte – ordures ménagères et transport des déchets au site d'enfouissement:	42 000 \$
- Collecte – matières recyclables et transport au centre de tri:	31 000 \$
- Collecte – matières organiques et transport:	19 200 \$
- Autres dépenses pour collectes des matières résiduelles:	20 701 \$

ATTENDU que le conseil municipal prévoit recevoir pour l'année 2021 une subvention gouvernementale de 29 000 \$;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

ATTENDU que le total des unités de logements, de commerces, d'industries, d'institutions affectés à cette fin pour l'exercice financier 2021 est de 631;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

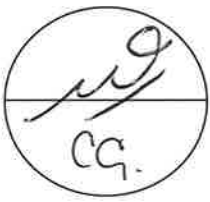
Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Giroux

QUE le règlement numéro 944-2020 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2021 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- | | |
|------------------------------|--|
| a) Logement: | lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain. |
| b) Maison: | construction destinée à l'habitation humaine. |
| c) Bâtiment: | structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques. |
| d) Appartement: | local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces. |
| e) Immeuble: | bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature). |
| f) Maison de pension | construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas. |
| g) Maison de chambre(s): | construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer. |
| h) Hébergement touristique : | constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. |



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

- i) Industrie alimentaire : industrie de la transformation et la fabrication alimentaire (ex. industrie brassicole, fromagerie, boulangerie, boucherie, etc.).
- j) Institution : établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.).

ARTICLE 2

Une taxe payable par le propriétaire est imposée sur tout immeuble bâti, que ce dernier se serve du service de collecte des matières résiduelles ou ne s'en serve pas, pourvu que la municipalité lui offre ledit service.

La taxe est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, en autant que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

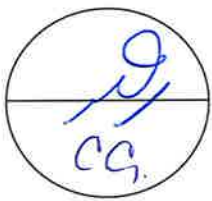
ARTICLE 3

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de collecte des matières résiduelles est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

ARTICLE 4

Le tarif du taux de la taxe des matières résiduelles pour l'exercice financier 2021 s'établit comme suit:

- a) Pour chaque logement: 181 \$
- b) Pour chaque immeuble à appartements: 181 \$ par appartement
- c) Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment occupé à des fins autres que résidentielle ou de bâtiment d'habitation occupé comme Gîte de moins de 4 chambres, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation : 181 \$
- d) Pour chaque hébergement touristique de 1 à 15 chambres : 181 \$
Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres : 362 \$
Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus: 543 \$
- e) Pour chaque épicerie : 543 \$
Pour chaque restaurant : 543 \$
Pour chaque débit de boissons : 362 \$



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

f) Maison de pensions ou de chambres :

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 1 à 5 chambres à louer : 181 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres : 362 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 11 à 19 chambres : 543 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 20 à 29 chambres : 724 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 30 à 39 chambres : 905 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant 40 chambres et plus : 1 086 \$

g) Pour chaque commerce de détails, bureau administratif ou professionnel, atelier, boutique, entreposage, garage, dépanneur, établissement financier, commerce ou toute autre activité économique qui n'est pas comprise dans les catégories ci-avant énumérées : 181 \$

Pour chaque industrie alimentaire : 362 \$

h) pour chaque institution : 181 \$

ARTICLE 5

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à dater de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6

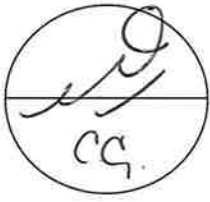
Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

4.3

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-12-241

Adoption – Règlement numéro 945-2020 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2021

ATTENDU que le service d'aqueduc dessert les immeubles d'une partie du territoire de la municipalité;

ATTENDU que ce conseil doit modifier la compensation pour le service d'aqueduc, suite à la construction d'une usine de filtration d'eau potable qui entraîne des coûts d'exploitation supplémentaires;

ATTENDU que ce conseil juge à propos de déterminer une compensation suffisante pour défrayer les coûts relatifs à l'approvisionnement et traitement de l'eau potable et le réseau de distribution de l'eau potable;

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

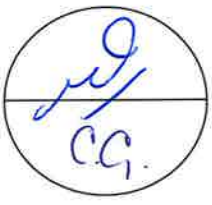
Il est proposé par monsieur le conseiller Dean Johnstone

QUE le règlement numéro 945-2020 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2021 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- | | |
|-----------------------|---|
| c) Logement: | lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain. |
| d) Maison: | construction destinée à l'habitation humaine. |
| c) Bâtiment: | structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques. |
| d) Appartement: | local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces. |
| e) Immeuble: | bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature). |
| f) Maison de pension: | construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas. |



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

- g) Maison de chambre(s): construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer.
- h) Hébergement touristique : constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.
- L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.
- i) Industrie alimentaire : industrie de la transformation et la fabrication alimentaire (ex. industrie brassicole, fromagerie, boulangerie, boucherie, etc.).
- j) Institution : établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.).

ARTICLE 2

Une compensation annuelle pour le service d'aqueduc est imposée par le présent règlement et exigée de toute personne propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc.

La compensation annuelle est composée d'un tarif de base de 302 \$ représentant une consommation annuelle estimée de 59 024 gallons (impérial) avec un coût estimé de 5,108 \$ du mille gallons d'eau pour la production, le transport, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 3

Cette compensation est payable par tout propriétaire d'immeuble desservi, qu'il se serve ou non de l'eau, si le conseil a signifié au propriétaire qu'il est prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, commerce ou établissement.

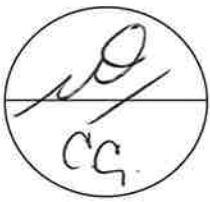
La compensation est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, en autant que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

ARTICLE 4

A) Immeuble résidentiel

La compensation annuelle pour les immeubles résidentiels est établie au montant précisé ci-après :

- Par logement : 302 \$



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

- Pour chaque bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus (piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable) : 80 \$

B) Immeuble résidentiel dans lequel est exercée une activité complémentaire ou commerciale

- Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment d'habitation occupé comme Gîte de 4 chambres et moins, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation : 302 \$

C) Immeuble commercial

Maison de chambres ou pensions

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 1 à 5 chambres : 604 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres : 906 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 11 à 19 chambres : 1 208 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 20 à 29 chambres : 1 510 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 30 à 39 chambres : 1 812 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 40 chambres et plus : 2 114 \$

Hébergement touristique

Pour chaque hébergement touristique de 1 à 5 chambres : 302 \$

Pour chaque hébergement touristique de 6 à 15 chambres : 604 \$

Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres : 906 \$

Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus et n'ayant pas de consommation réelle avec un compteur d'eau : 1 208 \$

Pour chaque hébergement de résidence de tourisme (maison ou chalet loué) : 302 \$

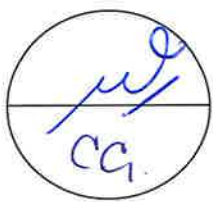
Autres commerces

Pour chaque salon de coiffure, salon d'esthétique : 302 \$

Pour chaque lave-auto : 906 \$

Pour chaque garage : 302 \$

Buanderie : 604 \$



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

Pour chaque commerce de vente au détail, dépanneur, boutique épicerie, débit de boissons, quincaillerie, pharmacie : 302 \$

Pour chaque restaurant ou restaurant-bar : 604 \$

Pour chaque immeuble ou chaque local dans un immeuble utilisé comme bureau administratif ou de professionnels ou dans lequel est exercé un métier, un art ou une activité économique qui n'est pas compris dans les usages ci-avant énumérés : 302 \$

Pour les immeubles commerciaux qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 59 024 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 302 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 59 024 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

Pour les immeubles commerciaux munis d'un compteur d'eau le tarif est fixé à 5,108 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

D) Immeuble industriel

La compensation pour les immeubles industriels est établie aux montants précisés ci-après:

Pour les immeubles industriels qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 59 024 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 302 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 59 024 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

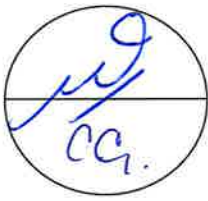
Pour les immeubles industriels munis d'un compteur d'eau est fixé à 5,108 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

Dans le cas d'une industrie alimentaire qui n'est pas munie d'un compteur d'eau, le tarif est établi selon une consommation estimée représentant le double du tarif de base.

E) Immeuble à caractère agricole

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E), qui n'est pas munie d'un compteur d'eau, le tarif est établi selon une consommation estimée représentant le double du tarif de base.

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E) munis d'un compteur d'eau est fixé à 5,108 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

ARTICLE 5

À moins d'indication contraire, le tarif établi par le présent règlement s'applique à chaque unité ou partie distincte d'immeuble dans lequel un usage est exercé.

ARTICLE 6

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble desservi en même temps que les taxes municipales.

ARTICLE 7

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à dater de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

5.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-12-242

Distribution du résumé du budget 2021 à chaque adresse civique dans la Municipalité

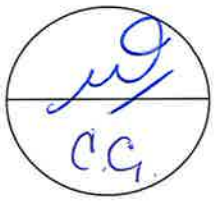
CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2021.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE le résumé du budget 2021 soit distribué, à même le bulletin municipal, par Postes Canada à chaque adresse civique sur le territoire de la susdite municipalité.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Montebello

6.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-12-243

Adoption du programme triennal des immobilisations 2021-2022-2023

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit adopter à chaque année un plan triennal d'immobilisation conformément à l'article 953.1 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT les discussions entre les membres du conseil.

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Giroux

QUE ce conseil adopte le PTI (2021-2022-2023) suivant :

	2021	2022	2023
ADMINISTRATION			
Hôtel de ville	0 \$	150 000 \$	150 000 \$
Système de classement et d'archivage	15 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Ordinateurs	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$
Mobiliers de bureaux	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
TRAVAUX PUBLICS			
Construction d'un nouveau garage municipal	2 500 000 \$	0 \$	0 \$
Rue Saint-Henri	1 500 000 \$	0 \$	0 \$
Camion F-150	7 000 \$	7 000 \$	7 000 \$
Aménagement d'un trottoir sur la route 323	50 000 \$	0 \$	0 \$
SÉCURITÉ INCENDIE			
Achat d'un camion citerne	0 \$	350 000 \$	0 \$
Équipements incendie	6 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
HYGIÈNE DU MILIEU			
Compteurs d'eau	100 000 \$	20 000 \$	20 000 \$
URBANISME ET ENVIRONNEMENT			
Programme de vidange systématique des fosses septiques	0 \$	50 000 \$	15 000 \$
PARCS ET TERRAINS DE JEUX			
Réaménagement des infrastructures de loisirs	150 000 \$	0 \$	0 \$
LOISIRS ET CULTURE			
Transformation de l'Église	1 500 000 \$	0 \$	0 \$
Réaménagement de la marina	1 420 000 \$	0 \$	1 000 000 \$
TOTAL	7 256 000 \$	605 000 \$	1 215 000 \$

QUE le montant prévu au financement de ces dépenses en immobilisations est détaillé dans le document portant la mention PTI 2021-2022-2023 et étant ci-haut reproduit.

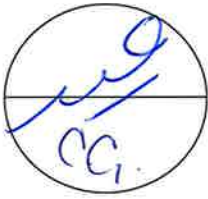
Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

7.

Période de questions pour le public sur le budget 2021 et le PTI 2021-2022-2023 (exclusivement)

Aucune personne dans l'assistance. Séance à huis clos.



**Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Montebello**

8.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-12-244

Levée de la séance extraordinaire à 19 h 29

Il est proposé par monsieur le conseiller Dean Johnstone

QUE la séance soit levée.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si la présente résolution est unanime.


Adoptée à l'unanimité.

SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

« Je soussigné, Martin Deschênes, Maire de la Municipalité de Montebello atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal* »

Et j'ai signé ce 9 décembre 2020


Martin Deschênes
Maire


Me Chloé Gagnon
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière